

DECISION du 17 décembre 2018

La présidente de la Cour nationale du droit d'asile,

Ref: 2018.12.DK.01

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L. 733-1 et R 732-1 ;

Pour le jugement des recours présentés en application de l'article L 731-2 du même code,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sauf impossibilité matérielle, l'audience des recours présentés par les demandeurs d'asile domiciliés dans les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et du Rhône se tient dans une salle d'audience de la Cour nationale du droit d'asile reliée par un moyen de communication audiovisuelle avec une salle d'audience située dans les locaux de la cour administrative d'appel de Lyon, où est convoqué le demandeur.

Article 2 : Sauf impossibilité matérielle, l'audience des recours présentés par les demandeurs d'asile domiciliés dans les départements de Meurthe-et-Moselle, de Moselle, de la Meuse, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges se tient dans une salle d'audience de la cour reliée par un moyen de communication audiovisuelle avec une salle d'audience située dans les locaux de la cour administrative d'appel de Nancy, où est convoqué le demandeur.

Article 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent aux recours enregistrés à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Cour nationale du droit d'asile.



Dominique KIMMERLIN

